

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 397

présenté par
M. Charié, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et Mme Mazetier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

Après le 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° *bis* Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de délimiter, en fonction des circonstances locales et de la nature des territoires concernés, des périmètres – quartiers ou îlots - ou des linéaires de voies dans lesquels sont définies des prescriptions de nature à assurer la diversité commerciale doit également figurer avec les autres possibilités qui font suite aux considérations générales de l'article L. 123-1 et qui précisent le contenu des plans locaux d'urbanisme.

Ce dispositif permettra aux PLU de définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer le respect de l'objectif de diversité commerciale notamment à travers la préservation ou le développement du commerce de détail et de proximité.